



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/4657/2015-4

CAPH/22/2020

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des prud'hommes****DU 3 FEVRIER 2020**

Entre

A\_\_\_\_\_ **SÀRL**, sise \_\_\_\_\_, Genève, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 15 mars 2017 (JTPH/113/2017), comparant par M<sup>e</sup> Nathalie BORNOZ, avocate, rue de l'Athénée 4, case postale 330, 1211 Genève 12, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, France, intimée, comparant par M<sup>e</sup> Gaétan DROZ, avocat, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

**Cause renvoyée par arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2019**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 février 2020.

---

---

Attendu **EN FAIT** que par jugement du 15 mars 2017, le Tribunal des prud'hommes a condamné A\_\_\_\_\_ Sàrl à verser à B\_\_\_\_\_ la somme brute de 49'347 fr. 15, avec intérêts moratoires de 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> février 2015, sous déduction de 7'797.32 EUR (ch. 2 du dispositif), ainsi que la somme nette de 8'969 fr. 55, avec intérêts moratoires de 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> février 2015 (ch. 3), invité la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles (ch. 4), arrêté les frais de la procédure à 200 fr. (ch. 6), mis à la charge de A\_\_\_\_\_ (ch. 7), condamné celle-ci à verser 200 fr. à B\_\_\_\_\_ (ch. 8), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 9) et débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 10);

Que A\_\_\_\_\_ a appelé de ce jugement, concluant à son annulation et au rejet des prétentions en paiement de B\_\_\_\_\_;

Que par arrêt rendu le 29 mai 2018, la Chambre d'appel des prud'hommes a annulé les chiffres 2, 3 et 6 à 8 de jugement et, cela fait, condamné A\_\_\_\_\_ Sàrl à verser à B\_\_\_\_\_ la somme brut de 13'905 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2014, sous déduction de 899.53 euros, débouté les parties de toutes autres conclusions, dit que les procédures de première instance et d'appel étaient gratuites et qu'il n'était pas alloué de dépens et ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 200 fr à B\_\_\_\_\_ et 1'200 fr. à A\_\_\_\_\_ Sàrl;

Que par arrêt du 10 décembre 2019, le Tribunal fédéral a admis le recours formé par B\_\_\_\_\_, réformé l'arrêt rendu par la Cour de justice en condamnant A\_\_\_\_\_ Sàrl à verser à B\_\_\_\_\_ la somme brute de 49'182 fr. 55 avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> février 2015, sous déduction du montant de 7'797.32 euros et la somme nette de 8'969 fr. 55 avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> février 2015, statué sur les frais et dépens de la procédure devant lui, et renvoyé la cause à la Chambre d'appel des prud'hommes pour nouvelle décision sur les frais de la procédure cantonale;

Qu'invitées à se déterminer à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, les parties ont conclu à ce que la décision de la Cour, prononçant la gratuité des procédures de première instance et d'appel et n'allouant pas de dépens, ne soit pas modifiée;

Considérant **EN DROIT** que la procédure est gratuite en première instance et en appel au regard de la valeur litigieuse (art. 19 al. 3 let. c LaCC) et qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 22 al. 2 LaCC);

Qu'il convient en conséquence d'ordonner aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 200 fr. à B\_\_\_\_\_ et 1'200 fr. à A\_\_\_\_\_ Sàrl.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes, groupe 4 :**

**Statuant sur les frais de la procédure cantonale après renvoi du Tribunal fédéral:**

Dit que les procédures de première instance et d'appel sont gratuites et qu'il n'est pas alloué de dépens.

Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 200 fr. à B\_\_\_\_\_ et 1'200 fr. à A\_\_\_\_\_SÀRL.

**Siégeant :**

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.**